

JCE 22 2016.RRGR.835

Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 4

Le 05.09.2017 / ARO

Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises, LEgl) (Modification)

Auteur-e-s	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+	-
					++	--
PS-JS-PSA (Wüthrich)	10	2		Chaque paroisse se compose des personnes domiciliées sur son territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elle est rattachée. <u>Le territoire des paroisses est défini par le Conseil-exécutif de manière à ce que chaque paroisse compte au moins 1000 membres. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.</u>		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	15	2		Le droit des Eglises nationales peut obliger les ecclésiastiques à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement.		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	15	2 (nouveau)		<u>Les hommes et les femmes sont égaux pour être admis à exercer la fonction d'ecclésiastique.</u> (nouveau, à la place de l'al. 2 actuel)		-
PEV (Messerli)	17	1	a	L'engagement d'un ou d'une ecclésiastique est soumis aux conditions suivantes : a — <u>pour les ecclésiastiques germanophones des Eglises</u>		-

				nationales réformée évangélique et catholique chrétienne: réussite de l'examen d'Etat ou obtention d'un titre équivalent,		
PEV (Messerli)	17	1	a (nouvelle)	ba pour tous les autres ecclésiastiques: obtention d'un titre universitaire de master en théologie ou d'autre titre équivalent et	+	
PEV (Messerli)	17	1	b (nouvelle)	eb pour tous les ecclésiastiques: consécration ou missio canonica valable ainsi que réussite de la formation pratique selon les dispositions de l'Eglise nationale concernée.		-
Schöni-Affolter (pvl)	30	1		La contribution de base est de : a) 34,8 millions francs <u>33,06 millions de francs</u> pour l'Eglise nationale réformée évangélique b) 8 millions francs <u>7,6 millions de francs</u> pour l'Eglise nationale catholique romaine c) 440'000 francs <u>418 000 de francs</u> pour l'Eglise nationale catholique chrétienne.		-
pvl (Zaugg-Graf)	30	2		Le montant de la contribution de base est adapté annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton.		-
pvl (Zaugg-Graf)	31	3		Deux (trois) ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement (art. 32, al. 1), les Eglises nationales négocient le montant de la subvention au sens de l'alinéa 1 avec la Direction compétente la Direction compétente négocie des conventions de prestations séparées avec les Eglises nationales au sens de l'alinéa 1. Les prestations concrètes et leurs rétributions y sont définies. Les conventions de prestations sont soumises au Grand Conseil pour approbation.		-

SP-JUSO-PSA (Wüthrich)	42 (nouveau)	1		<u>Le Conseil-exécutif négocie, douze ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la suppression des titres juridiques historiques en concertation avec les Eglises nationales.</u>		-
Wyrsh (PS-JS-PSA) Blank (UDC) Etter (PBD) Streit-Stettler (PEV) Schöni-Affolter (pvl)	42	1	d (nouvelle)	Modification d'actes législatifs Les actes législatifs suivants sont modifiés : <u>Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) du 18.05.2014 (RSB 153.41)</u>		-
Wyrsh (PS-JS-PSA) Blank (UDC) Etter (PBD) Streit-Stettler (PEV) Schöni-Affolter (pvl)	6	2 (nouveau)		Chapitre II 4. (nouveau) <u>La loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) du 18.05.2014 (RSB 153.41) est modifiée comme suit :</u> <u>Si un contrat d'affiliation au sens respectivement des articles 4, alinéa 1 ou 5, alinéa 1 LCPC est résilié ou si la sortie de la personne assurée au sens respectivement des articles 4, alinéa 3, lettre a ou 5, alinéa 3, lettre a LCPC remplit les conditions relatives à la liquidation partielle prévues dans les dispositions réglementaires respectivement de la CPB ou de la CACEB, les bénéficiaires de rentes relevant de l'unité administrative sortante quittent respectivement la CPB ou la CACEB. Les dispositions impératives de la législation fédérale sont réservées.</u>		